

COUR D'APPEL DE RIOM

Prononcé publiquement le MERCREDI 28 SEPTEMBRE 2011, par la Chambre des Appels Correctionnels,

Sur appel d'un jugement du T.G.I. DE MOULINS du 09 FEVRIER 2011

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

BELIN Jacky, né le 23 mars 1958 à ST PIERRE LE MOUTIER, 58
de BELIN Constant et de SOUMIER Jeanne,
nationalité française, marié, employé sncf
Demeurant La Pree - 58240 CHANTENAY ST IMBERT

GALLOIS Jérôme, né le 23 avril 1976 à IVRY SUR SEINE, 94
de GALLOIS Fabrice et d'IANNETA Claudine,
nationalité française, concubin, soudeur
Demeurant 7 Avenue du Général Leclerc - 03000 MOULINS

Prévenus, comparants, assistés de Me MACHELON, avocat au barreau de CLERMONT FERRAND

LE MINISTÈRE PUBLIC

appelant

GENET Pascaline, demeurant 2 cours Vincent d'Indy 03000 MOULINS
Partie civile, non comparante, représentée par Me MESONES suppléant Me LARDANS, avocat au barreau de MOULINS

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré :

Président : Monsieur POUGHON,
Conseillers : Madame GENDRE,
Monsieur BRAULT,

le Président et les Conseillers sus-indiqués ayant assisté aux débats et délibéré conformément à la loi

GREFFIER : Mme CHANEBOUX. présent aux débats et au prononcé de l'arrêt.

EN PRESENCE du MINISTÈRE PUBLIC

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le tribunal, par jugement contradictoire, a déclaré

BELIN Jacky

coupable d'OUTRAGE A UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE, le 23/11/2010, à MOULINS, infraction prévue par l'article 433-5 AL.2,AL.1 du Code pénal et réprimée par les articles 433-5 AL.2, 433-22 du Code pénal

GALLOIS Jérôme

coupable d'OUTRAGE A UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE, le 23/11/2010, à MOULINS, infraction prévue par l'article 433-5 AL.2,AL.1 du Code pénal et réprimée par les articles 433-5 AL.2, 433-22 du Code pénal

et par application de ces articles, a condamné **BELIN Jacky** et **GALLOIS Jérôme** chacun à une amende de 800 euros avec sursis.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur **BELIN Jacky**, le 09 février 2011 et

Monsieur **GALLOIS Jérôme**, le 09 février 2011

des dispositions pénales et civiles

M. le procureur de la République, le 09 février 2011 incident contre Monsieur **BELIN Jacky** et Monsieur **GALLOIS Jérôme**

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 07/09/2011, le Président a constaté l'identité des prévenus et la présence des témoins Mme Corinne LANOIX, M. Gérald FALLET, M. Alain CHASSAIGNE, M. Claude GUILLEMIN, Mme Sylvaine MASSON ;

Les témoins ont été appelés et invités à se retirer dans la salle qui leur est réservée, les prescriptions de l'article 436 du code de procédure pénale ayant été observées ;

In limine litis, le conseil des prévenus a déposé des conclusions soulevant une exception de nullité sur laquelle il a été débattu, la défense ayant eu la parole en dernier. La Cour a joint l'incident au fond.

Puis au cours des débats qui ont suivi ont été entendus :

M. POUGHON en son rapport ;

BELIN Jacky et GALLOIS Jérôme en leur interrogatoire et moyens de défense ;

Les témoins M. FALLET, M. CHASSAIGNE, Mme LANOIX, M. GUILLEMIN, Mme MASSON, séparément après avoir prêté serment dans les termes de l'article 446 du code de procédure pénale ;

Me MESONES, Avocat de la partie civile en sa plaidoirie ;

Monsieur MERCIER, Substitut Général, en ses réquisitions ;

Me MACHELON, avocat des prévenus en sa plaidoirie ;

les prévenus ayant eu la parole en dernier ;

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 28 SEPTEMBRE 2011 et à cette dernière audience , en application de l'article 485 du code de procédure pénale a été lu, par l'un des magistrats ayant participé aux débats et au délibéré, le dispositif de l'arrêt dont la teneur suit.

DÉCISION :

Par jugement du 9 février 2011 le tribunal correctionnel de MOULINS a déclaré Jacky BELIN et Jérôme GALLOIS coupables des faits qui leur sont reprochés et en répression les a condamnés à la peine de 800 € d'amende avec sursis chacun ;

Sur l'action civile le tribunal a déclaré recevable la constitution de partie civile de Pascaline GENET et condamné Jacky BELIN et Jérôme GALLOIS à lui payer solidairement la somme de 1 € en réparation de son préjudice moral outre celle de 500 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Par déclaration du 09/02/2011 Jacky BELIN et Jérôme GALLOIS ont interjeté appel principal des dispositions pénales et civiles du jugement ;

Le ministère public en a relevé appel incident le même jour ;

Citée par acte d'huissier du 6 avril 2011 délivré à personne Melle Pascaline GENET, absente, était représentée par son conseil Me MESONES suppléant Me LARDANS ;

Cité par acte d'huissier du 15 juin 2011 Jérôme GALLOIS a comparu assisté de Me MACHELON, son conseil ;

Cité par acte d'huissier du 13 avril 2011 M. Jacky BELIN a comparu assisté de son conseil Me MACHELON ;

Les prévenus ont fait citer devant la cour par actes du 29 août 2011 :

- * M. Gérard FALLET,
- * M. Alain CHASSAIGNE,
- * Mme Corinne LANOIX,
- * M. Claude GUILLEMIN,
- * Mme Sylvaine MASSON,
- * Melle Pascaline GENET ;

Melle Pascaline GENET a fait parvenir par l'intermédiaire de son conseil Me LARDANS copie d'un certificat médical établi le 06/09/2011 par la docteur Latif SAFI au terme duquel il est indiqué que Melle Pascaline GENET enceinte de 5 mois présente un état de santé qui ne lui permet pas de faire de longs trajets.

Me MACHELON indique qu'il renonce à l'audition de Melle GENET.

M. Le procureur général ne s'oppose pas à l'audition des témoins M. FALLET, M. CHASSAIGNE, Mme LANOIX, M. GUILLEMIN, Mme MASSON.

Par conclusions déposées à l'audience Melle Pascaline GENET demande à la Cour :

* de déclarer MM. BELIN et GALLOIS coupables des faits qui leur sont reprochés,

* de recevoir sa constitution de partie civile,

* de condamner M. Jacky BELIN et Jérôme GALLOIS à lui porter et payer la somme symbolique de 1 € à titre de dommages intérêts et à lui formuler des excuses publiques,

* les condamner à lui payer, en sus de la somme allouée par le tribunal, celle de 1.000 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Par conclusions déposées à l'audience les prévenus demandent à la Cour d'annuler les citations qui leur ont été délivrées, les relaxer et débouter en tant que de besoin la constitution de partie civile de Melle GENET ;

Après qu'il ait été débattu de l'exception de nullité soulevée in limine litis, les prévenus ayant eu la parole en dernier, la cour a joint l'incident au fond pour être statué par un seul et même arrêt ;

Le ministère public a requis confirmation de la décision ;

SUR QUOI, LA COUR :

Sur la recevabilité :

Attendu que les appels réguliers en la forme et relevés dans les délais de la loi sont recevables ;

Il est à noter que Melle Pascaline GENET qui n'a pas relevé appel de la décision ne saurait se constituer à nouveau partie civile devant la Cour ;

En conséquence, elle aura la qualité d'intimée et sa constitution de partie civile sera rejetée ;

Sur la demande d'annulation des citations :

Attendu qu'il est demandé à la Cour dans les mêmes termes que la demande présentée in limine litis devant le premier juge d'annuler les citations qui ont saisi le tribunal au motif que les actes de saisine ont visé les dispositions des articles 433-5 alinéa 1 du code pénal (outrage sur personne chargée d'une mission de service public dans l'exercice de ses fonctions) et celles de l'article 433-5 alinéa 2 du code pénal (outrage sur personne dépositaire de l'autorité publique) ;

Mais attendu que les convocations en justice par lesquelles le ministère public a saisi le tribunal correctionnel de MOULINS, exposent clairement dans leur partie littérale les faits qui leur sont reprochés et visent la qualité de personne dépositaire de

l'autorité publique ainsi que les dispositions de l'article 433-5 alinéa 2 qui prévoit les peines les plus élevées ;

Attendu que le visa de l'article 433-5 alinéa 1 n'est en rien "surnuméraire" mais au contraire donne la définition des outrages punissables lesquels peuvent être constitués de paroles, gestes ou menaces, d'écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques... de nature à porter atteinte à la dignité ou au respect dû à la fonction dont la personne est investie ;

Attendu que c'est donc à bon droit et non à la suite d'une "erreur de système de traitement de texte automatisé de la police nationale" ainsi que l'a écrit le premier juge, que la convocation de police vise les dispositions des articles 433-5 alinéa 1 et 433-5 alinéa 2 du code pénal ;

Attendu que les exceptions de nullité des citations seront rejetées ;

Sur le fond :

Attendu que le 24 novembre 2010 Melle Pascaline GENET née le 18/10/1982 adjointe de sécurité au commissariat de police de MOULINS a déposé plainte contre deux manifestants qui, lors d'une manifestation syndicale organisée la veille devant la préfecture de l'Allier, l'ont invectivée en disant pour l'un "*pose ta caméra et dégage*" avant de proférer des insultes du style "*connasse et sale pute*", et pour l'autre "*dégage sale connasse*" tout en mettant un coup de pied en direction de sa main qui tenait le camescope dont elle se servait pour filmer la manifestation et qui est tombée sans dommage ;

Attendu que la plaignante a précisé qu'elle ne portait aucun signe distinctif de son appartenance à la police nationale et qu'elle avait été chargée de filmer à l'aide d'un camescope les manifestants au milieu desquels elle se trouvait ;

Attendu qu'elle fournissait à ses collègues chargés de l'enquête les renseignements qui ont conduit au placement en garde à vue de Jérôme GALLOIS militant syndical de la CGT et Jacky BELIN agent SNCF également militant CGT qui l'un et l'autre ont reconnu :

- * qu'ils avaient participé à la manifestation organisée par une intersyndicale devant la préfecture de l'Allier afin de protester contre la réforme des retraites,
- * qu'ils avaient bien remarqué la présence d'une jeune fille occupée à filmer la manifestation,
- * qu'ils lui avaient demandé de cesser de filmer,
- * qu'à aucun moment ils ne l'avaient outragée, soulignant que l'incident s'est produit après que les forces de l'ordre aient chargé les manifestants en faisant usage de gaz lacrymogènes alors que la manifestation était demeuré jusqu'alors "bon enfant" ;

Attendu que les témoins entendus à la barre ont déclaré sous la foi du serment que les deux prévenus n'avaient pas proféré les propos incriminés (M. FALLET : "*à aucun moment il y a eu insulte des manifestants*", M. Claude GUILLEMIN : "*à aucun moment, je n'ai entendu d'injure*", Mme MASSON : "*elle n'a jamais été insultée par MM. BELIN et GALLOIS... si MM. BELIN et GALLOIS avaient fait une allusion sexiste, je ne l'aurait pas laissé passer*") ou pour les plus éloignés de la scène qu'ils ne les avaient pas entendus (M. CHASSAIGNE : "*je n'ai pas entendu de menaces ou insultes*", Mme LANOIX : "*je n'ai pas vu l'incident*") ;

Attendu qu'aucun témoin ne confirme l'existence des injures dont Melle GENET placée bien imprudemment au milieu des manifestants s'est plainte le lendemain devant ses collègues ;

Attendu qu'il existe, compte tenu des circonstances, un doute sur la nature, voire l'existence des propos proférés à l'encontre d'une adjointe de sécurité infiltrée au sein d'une manifestation au moment où les forces de l'ordre ont fait usage de gaz lacrymogènes et alors que rien n'indiquait qu'elle appartenait aux services de police ;

Qu'il est vain de faire une analyse sémantique des déclarations des seuls prévenus placés en garde à vue pour en tirer de quelconques indications quant à la nature des paroles qu'ils ont pu adresser à la plaignante ou à la plus ou moins grande certitude qu'ils avaient de sa qualité de fonctionnaire de police qu'ils disent ignorer, précisant qu'il pouvait s'agir d'une journaliste qui demeurait anonyme voire d'une personne infiltrée pour le compte d'un tiers (éventuel employeur) ;

Attendu en conséquence que M. Jacky BELIN et Jérôme GALLOIS seront renvoyés des fins de la poursuite ;

Attendu que par suite de la relaxe des prévenus les dispositions civiles du jugement seront infirmées ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Déclare les appels recevables,

Confirme le jugement en ce qu'il a rejeté les exceptions de nullité soulevées par les prévenus avant toute défense au fond,

Infirmant pour le surplus,

Renvoie M. Jacky BELIN et M. Jérôme GALLOIS des fins de la poursuite ;

Déboute Melle Pascaline GENET de sa constitution de partie civile.

Le tout en application des articles susvisés, des articles 406 424 446 470 du code de procédure pénale.

LE GREFFIER,

N. CHANÉBOUX

LE PRESIDENT,

R. POUGHON